

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 267-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 154-  
2014 AFIN D'ASSURER SA  
CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT  
430-2026 DE LA MRC DES  
LAURENTIDES (RÈGLEMENT DE  
CONCORDANCE)

---

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement de zonage no. 154-2014* est en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement numéro 430-2026 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de modifier les sous-sections 3.5 et 3.5.1 du document complémentaire dans le but de mettre à jour certaines dispositions particulières applicables aux interventions sur la rive et à proximité des lacs et des cours d'eau* est entrée en vigueur le 16 avril 2026;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier doit adopter un règlement de concordance en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance;

**EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 267-2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** L'article 4.3.2.1 « Relatifs à la végétation » est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État; »

**ARTICLE 2** L'article 13.2.5 « Bâtiment principal dans la bande de protection riveraine » est remplacé par les articles suivants :

### **« 13.2.5 Dispositions relative à un bâtiment principal sur la rive ou à proximité d'un milieu hydrique**

#### **13.2.5.1 Rénovation ou agrandissement d'un bâtiment principal sur la rive**

La rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public est autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 2 avril 1984;
2. les travaux n'ont pas pour effet d'empiéter davantage sur la rive et aucun nouvel ouvrage ne peut se retrouver à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la limite du littoral;
3. dans le cas où les travaux incluent le remplacement ou la reconstruction des fondations, l'implantation des nouvelles fondations ne doit pas avoir pour effet de causer un empiètement supplémentaire sur la rive;
4. une bande de terrain adjacente à la limite du littoral d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement.

#### **13.2.5.2 Reconstruction d'un bâtiment principal existant sur la rive à la suite d'un sinistre**

La reconstruction d'un bâtiment principal déjà existant sur la rive à la suite d'un sinistre, autre qu'une inondation, et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public est autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, à condition de respecter l'ensemble des conditions particulières suivantes :

1. les dimensions du terrain font en sorte qu'il s'avère impossible de réaliser la reconstruction du bâtiment principal sans empiètement sur la rive, eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
2. le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 2 avril 1984;
3. la localisation du bâtiment existant et son implantation projetée sont localisés à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure, tel que protégé en vertu du présent règlement et en conformité avec les autres

dispositions et réglementations provinciales applicables en vigueur;

4. une bande de terrain adjacente à la limite du littoral d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement;
5. dans le cas où les travaux de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, l'implantation des nouvelles fondations ne doit pas avoir pour effet de causer un empiètement supplémentaire dans la rive.

### **13.2.5.3 Reconstruction d'un bâtiment principal existant sur la rive ou à proximité d'un milieu hydrique à la suite d'une démolition volontaire**

La reconstruction d'un bâtiment principal existant sur la rive ou à l'intérieur de la distance de 20 mètres prescrite aux articles 6.2.1 et 6.2.2 à la suite d'une démolition volontaire est autorisée malgré un empiètement dans cette distance sans par ailleurs empiéter dans la rive, à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. les dimensions du terrain font en sorte qu'il s'avère impossible de réaliser la reconstruction du bâtiment principal sans empiètement dans la distance visée au premier alinéa eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
2. l'implantation du bâtiment projetée est localisée à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure, tel que protégé en vertu du présent règlement et en conformité avec les autres dispositions et réglementations provinciales applicables en vigueur;
3. la rive doit être conservée à l'état naturel, à l'exception des interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu du présent règlement. Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé, des travaux de revégétalisation doivent être entrepris afin de revégétaliser l'ensemble de la rive, selon les dispositions du présent règlement, avec les adaptations nécessaires;
4. le terrain sur lequel le bâtiment principal est projeté dans la distance visée au premier alinéa doit respecter des normes de conservation d'espaces naturels édictées au tableau suivant, lequel varie selon la superficie de terrain. Dans le cas où le terrain ne présente pas la superficie d'espaces naturels prescrite à ce tableau, des travaux de revégétalisation

permettant d'atteindre le pourcentage d'espace naturel requis doivent être effectués dans les 12 mois suivants l'obtention du permis relatif à la reconstruction. Dans le cas où le présent règlement prescrit un pourcentage d'espaces naturels plus élevé, ce dernier prévaut sur le tableau suivant.

Superficie du terrain	Pourcentage d'espaces naturels à conserver ou revégétaliser
Moins de 1000m <sup>2</sup>	35%
Entre 1000m <sup>2</sup> et 1999m <sup>2</sup>	40%
Entre 1999m <sup>2</sup> et 2999m <sup>2</sup>	50%
Entre 3000 et 3999m <sup>2</sup>	65%

Pour bénéficier du droit relatif à la reconstruction énoncé au premier alinéa, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

1. au moment de la demande de permis, le requérant doit déposer un historique cadastral démontrant que le bâtiment existant bénéficie d'un droit acquis;
2. au moment de la demande de permis, le requérant doit soumettre un document réalisé par un professionnel ou une personne compétente en la matière, proposant la mise en place de mesures de mitigation avant, pendant et après les travaux, visant le contrôle de l'érosion et de la sédimentation, incluant notamment la gestion adéquate des eaux de ruissellement. Ces mesures doivent être conformes aux meilleures pratiques reconnues et aux normes en vigueur. Le requérant doit également soumettre un engagement visant la mise en place de ces mesures;
3. au moment de la demande de permis, le requérant doit soumettre un document réalisé par un professionnel ou une personne compétente en la matière visant à identifier les mesures pour réduire, voire éviter, les interventions impliquant des travaux de déblai, remblayage et remaniement de sol à proximité de la rive et sur la rive en considérant les particularités du terrain. Le requérant doit également soumettre un engagement visant la mise en place de ces mesures.

Dans le cas où l'une ou l'autre des exigences du présent article ne peuvent être respectées, le lot demeure non constructible et ne peut pas recevoir de nouveau bâtiment principal. »

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à une séance tenue le : 11 mai 2026**

Par la résolution numéro : **2026-05-XX**

Richard Forget,  
Maire

Benoit Charbonneau,  
Directeur général

**Calendrier d'entrée en vigueur :**

Date de l'avis de motion : 11 mai 2026

Date de dépôt du projet de règlement : 11 mai 2026

Date de l'adoption du projet : 11 mai 2026

Numéro de résolution : **2026-05-XX**

Date de l'assemblée de consultation publique : **X** 2026

Date de l'adoption du règlement : **X** 2026

Numéro de résolution : **X**

Date du certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : **X** 2026

Date de publication : **X** 2026